

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2017

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 495)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 35

présenté par
Mme Louwagie

à l'amendement n° 31 du Gouvernement

ARTICLE 24

Rédiger ainsi l'alinéa 29 :

« 2° Si le taux de pauvreté de la collectivité ou de l'établissement est supérieur de plus de 20 % au taux de pauvreté de l'ensemble des collectivités ou, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, si la proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville est supérieure à 25 % ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les recommandations de personnalisation de l'évolution des dépenses de fonctionnement développées dans le rapport intermédiaire de la mission Richard/Bur, le présent amendement vise à substituer à l'écart au revenu moyen un indicateur de pauvreté de la population. Il s'agit de reconnaître les inégalités de situation face à la concentration des pauvretés au travers du taux de pauvreté, lequel fait l'objet du Fichier Localisé Social et Fiscal (« Filosofi ») de l'INSEE depuis cette année. Par ailleurs, il est nécessaire de tenir compte de la part de la population résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.